



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 novembre 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 191 / 2022

Rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant le relevé de conclusions du groupe de travail qui s'est réuni le mercredi 02 novembre 2022 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 10 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de protéger les coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

La zone B1 telle que définie par l'arrêté préfectoral 103/2021 du 18 août 2021 susvisé demeure fermée pour toute la durée de la campagne.

Article 3 :

L'arrêté n°185/2022 en date du 10 novembre 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN

Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens
Nautiques
DIRM NAMO
Préfecture maritime
IFREMER